

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 21 avril 2026, en la salle habituelle des délibérations, sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Sont présents(e)s : Monsieur le maire, Ghislain Nadeau
Monsieur le conseiller au siège no. 1, Alain Picard
Madame la conseillère au siège no. 2, Nadia Caron
Monsieur le conseiller au siège no. 3, Miguel Lessard
Monsieur le conseiller au siège no. 4, Stéphane Marchand
Monsieur le conseiller au siège no. 5, André Masson
Madame la conseillère au siège no. 6, Brenda Olivier
Madame la directrice générale, Marie Claude De Gagné
Monsieur le directeur général adjoint, Mario Morin

2 personnes sont présentes en salle.

3 personnes sont présentes via TEAMS.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

2026-04-056

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Brenda Olivier et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Aucune.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTION

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ANTÉRIEURE

2026-04-057

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Alain Picard et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RAPPORT DES COMITÉS

RESSOURCES HUMAINES

2026-04-058

Embauche de Madame Alexandrine Dumais

Considérant que la municipalité a un poste étudiant à pourvoir pour la saison estival 2026;

Considérant que la municipalité s'est vue octroyer une subvention couvrant une partie du salaire d'un poste étudiant;

Considérant que madame Alexandrine Dumais est disponible pour travailler pendant la période estivale;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Brenda Olivier et appuyé par monsieur le conseiller Miguel Lessard et résolu:

D' autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné, à signer un contrat de travail avec madame Alexandrine Dumais pour la période estivale 2026, le tout conformément aux conditions prévues dans le budget 2026;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-059

Embauche de monsieur Dave Maurais

Considérant le poste de journalier à pourvoir;

Considérant que monsieur Dave Maurais a la qualification requise pour combler le poste;

Considérant que monsieur Dave Maurais est disponible et souhaite travailler à la municipalité sur une base permanente;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Alain Picard et résolu:

Entériner la décision de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné, d'embaucher et de signer un contrat de travail avec monsieur Dave, le tout conformément aux conditions prévues au budget 2026 et à la politique de ressources humaines en vigueur.

PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-04-060

Liste des comptes payés et à payer au 21 avril 2026

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 21 avril 2026, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 175 907.31 \$, soit approuvée:

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	141 493.29\$
Salaires nets versés	34 414.02 \$
TOTAL :	175 907.31\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

État de la situation financière au 31 mars 2026

Madame Marie Claude De Gagné, directrice générale et greffière-trésorière, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 31 mars 2026 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

2026-04-061

Autorisation de dépenses dans le cadre de la subvention du fonds forêt (Forêt récréative)

Attendu que la municipalité a obtenu une subvention décernée par le Fonds Forêt de la MRC Abitibi;

Attendu que ladite subvention a été octroyée pour la création de la forêt récréative Bourgeois-Davy;

Attendu qu'un budget a été déposé pour l'obtention de ladite subvention;

Attendu que plusieurs petites dépenses seront à prévoir pour la réalisation du projet;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par madame la conseillère Brenda Olivier et résolu :

Que la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné soit autorisée à payer les dépenses faites pour la création de la forêt récréative, et ce, en conformité avec le budget déposé pour l'obtention de la subvention du Fonds Forêt.

Que toutes les dépenses relatives au contrat pour la construction du stationnement soit préalablement autorisé par le conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-062

Commandite - École Morency

Attendu que le conseil municipal souhaite reconnaître la fin du cheminement scolaire primaire des finissants de l'école Morency;

Attendu que seize (16) élèves termineront la 6^e année en 2026;

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Miguel Lessard et résolu:

Que ce conseil accepte de verser une commandite d'un montant de 400,00\$ à l'école Morency de Trécesson pour les seize (16) élèves finissants de 6^e année, et ce afin de les récompenser pour leur persévérance scolaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AVIS DE MOTION

Aucun.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2026-04-063

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX 2026-336

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Trécesson a adopté, le 21 juin 2022 le Règlement numéro 2022-292 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité de Trécesson en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil,

d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Brenda Olivier, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-336 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a. « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b. « **Code** » : Le Règlement no 2026-336 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c. « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d. « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e. « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange

d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et

préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, tel que les concours, activités ou autres organisés par la municipalité au bénéfice de tous.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A2.1, les discussions tenues lors des

séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. 15.1 La réprimande;

15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

1. a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

1. 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;

15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-292 .

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Gestion du vote

DIVERS

2026-04-064

Adoption du plan de sécurité civile

Attendu que les municipalités doivent avoir un plan de sécurité civile à jour;

Attendu que la loi sur la sécurité civile a subi plusieurs modifications ces dernières années;

Attendu que la Municipalité a subi plusieurs changements dans l'organigramme;

Attendu qu'un nouveau plan de sécurité civile a été élaboré en collaboration avec une firme spécialisée pour répondre à toutes les obligations légales;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Miguel Lessard et résolu:

Que le plan de sécurité civile de la Municipalité de Trécesson soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-065

Adoption de l'OMSC de la Municipalité de Trécesson

Attendu que les municipalités doivent avoir un plan de sécurité civile à jour;

Attendu que pour déterminer les tâches de chaque intervenant advenant le cas où le plan de sécurité civile doit être déployé, la Municipalité de Trécesson doit se doter d'un OMSC;

Attendu que la Municipalité a subi plusieurs changements dans l'organigramme;

Attendu qu'un nouvel OMSC a été élaboré en collaboration avec une firme spécialisée pour répondre à toutes les obligations légales;

Il est proposé par monsieur la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu:

Que l'OMSC de la Municipalité de Trécesson soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-066

Adoption du plan de mise en œuvre de la sécurité civile

Attendu que les municipalités doivent avoir un plan de sécurité civile à jour;

Attendu que la loi sur la sécurité civile a subi plusieurs modifications ces dernières années;

Attendu que la Municipalité a subi plusieurs changements dans l'organigramme;

Attendu qu'un nouveau plan de sécurité civile a été élaboré en collaboration avec une firme spécialisée pour répondre à toutes les obligations légales;

Attendu qu'un plan de mise en œuvre a été élaboré pour les prochaines années pour améliorer l'efficacité de la Municipalité quant à ses actions advenant le déploiement du plan de sécurité civile;

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu:

Que le plan de mise en œuvre de la Municipalité de Trécesson soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-067

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) - Engagements de la municipalité de Trécesson

Attendu que la municipalité de Trécesson a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019- 2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-04-068

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) - Engagements de la municipalité de Trécesson quand à la programmation faite 2024-2028

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle

pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur le conseiller Miguel Lessard, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

Que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2026-04-069

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19h32 l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Picard et résolu :

Que la présente séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Marie Claude De Gagné
Directrice générale et greffière-
trésorière



Ghislain Nadeau
Maire